

**Convention Collective du Rugby
Professionnel**

Avenant n°99 en date du 20 janvier 2026

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet de clarifier l'assiette de calcul des garanties collectives de prévoyance dont bénéficient les joueurs en application de l'article 6.4 du Chapitre 1 du Titre II et de l'annexe 6 de la Convention Collective du Rugby Professionnel. Il tend ainsi à préciser que tout élément de rémunération non-expressément exclu par les textes précités est à intégrer à l'assiette des cotisations et prestations de prévoyance et, notamment, la prime à la signature ainsi que les prestations servies au titre d'indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire de travail résultat de maladie ou d'accident de travail.

L'article 6.4 « Prévoyance collective » du chapitre 1 « Statut du joueur professionnel ou pluriactif » du TITRE II « Statut des Joueurs » ainsi que l'annexe 6 2025/2026 s'en trouvent modifiés comme suit :

Texte conventionnel

6.4. Prévoyance collective ^{75 76 77 78 79 80 81 82}

[...]

c) Du bénéfice des prestations du régime de prévoyance prévues en Annexe n°6 dans le cas d'une inaptitude définitive : pendant toute la durée de suspension du contrat de travail et pendant le délai d'un mois qui suit la visite médicale constatant son inaptitude définitive, que celle-ci résulte de maladie ou d'accident de travail et ce, même si malgré l'état d'incapacité d'exercer son activité de sportif professionnel, le joueur ne perçoit pas les indemnités allouées par la caisse primaire (dans ce cas les prestations complémentaires objet du présent alinéa sont augmentées de la valeur de celles-ci). Toutefois, lorsque le joueur bénéficie des prestations servies par la sécurité sociale au titre de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (Livre IV, Titre III, Chapitre III, articles L. 433-1 et suivants du Code de la sécurité sociale), celles-ci s'imputent au montant de la rémunération maintenue.

Les garanties visées aux points a, b et c (dont l'assiette est plafonnée pour les seules garanties visées aux points a.ii) et b et c sont constituées de la rémunération comprenant le salaire fixe, les primes d'éthique et d'assiduité, les avantages en nature **et les primes à la signature** (les primes de participation ou de résultat étant exclues), **ainsi que les prestations servies au titre d'indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire de travail résultat de maladie ou d'accident de**

⁷⁵ Modifié par l'Avenant n°20 en date du 2 avril 2010

⁷⁶ Modifié par l'Avenant n°48 en date du 20 mai 2015

⁷⁷ Modifié par l'Avenant n°71 en date du 6 avril 2020

⁷⁸ Modifié par l'Avenant n°73 en date du 20 janvier 2021

⁷⁹ Modifié par l'Avenant n°74 en date du 16 juin 2021

⁸⁰ Modifié par l'Avenant n°83 en date du 27 mars 2023

⁸¹ Modifié par l'Avenant n°84 en date du 6 février 2024

⁸² Modifié par l'Avenant n°96 en date du 25 mars 2025

travail (qu'elles soient versées au titre de la Sécurité Sociale ou de la prévoyance), versée sur l'ensemble de la saison sportive en cours au jour de l'événement matérialisant le sinistre, laquelle est actuellement fixée du 1er juillet au 30 juin. **De façon générale, tout élément de rémunération non-expressément exclu par les présentes doit être intégré à l'assiette des cotisations et prestations de prévoyance.** Dans le cadre des garanties visées aux points a.ii), b et c, pour la détermination, s'il y a lieu, de la rémunération mensuelle, la rémunération brute annuelle prévue dans le contrat de travail est divisée par 12.

[...]

Les autres stipulations de l'article 6.4 « Prévoyance collective » du chapitre 1 « Statut du joueur professionnel ou pluriactif » du TITRE II « Statut des Joueurs » restent inchangées.

Par ailleurs, l'article 3.5 de l'Annexe 6 « Accord relatif à la prévoyance – saison 2025/2026 » de la Convention collective du rugby professionnel s'en trouve modifié comme suit :

Texte conventionnel

Article 3 Montant des Prestations

[...]

3.5

L'assiette des cotisations et des prestations prévues aux articles 3.1, 3.3, ainsi qu'à l'article 3.4 le cas échéant, est la rémunération annuelle brute (y compris primes d'éthique et d'assiduité, avantages en nature **et les primes à la signature** – les primes de participation ou de résultat étant exclues) ainsi que les prestations servies au titre l'article 2.1 (Indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident de travail, qu'elles soient versées au titre de la Sécurité Sociale ou de la prévoyance), versée sur l'ensemble de la saison sportive en cours, laquelle est actuellement fixée du 1er juillet au 30 juin. Cette rémunération est toutefois limitée à 6 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale pour la garantie décès, et 5 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale pour l'incapacité temporaire de travail. **De façon générale, tout élément de rémunération non-expressément exclu par les présentes doit être intégré à l'assiette des cotisations et des prestations de prévoyance.** Pour la détermination, s'il y a lieu, de la rémunération mensuelle, la rémunération brute annuelle prévue dans le contrat de travail est divisée par 12.

[...]

Les autres stipulations de l'article 3.5 de l'Annexe 6 « Accord relatif à la prévoyance – saison 2025/2026 » de la Convention collective du rugby professionnel restent inchangées.

Le présent avenant (n°99) a été conclu et signé à Paris le 20 janvier 2026.

[les signatures figurent sur la page suivante]

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président

Handwritten signature of Alain Carre in black ink, featuring a stylized 'A' and 'C'.

PROVALE

Malik HAMADACHE

Président

Handwritten signature of Malik Hamadache in black ink, with a stylized 'M' and 'H'.

En présence de :

LNR

Yann ROUBERT

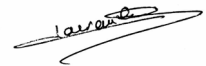
Président

Handwritten signature of Yann Roubert in black ink, with a stylized 'Y' and 'R'.

TECH XV

Didier NOURAULT

Président

Handwritten signature of Didier Nourault in black ink, with a stylized 'D' and 'N'.